

La responsabilité du fait des animaux (article 1385 du Code civil) : Examen de jurisprudence (2010-2015)

Sarah LARIELLE
Avocat au barreau de Bruxelles
Assistante à l'Université Saint-Louis - Bruxelles
Collaboratrice didactique à l'Université de Namur

1. Les arrêts rendus par la Cour de cassation le 19 novembre 2012 et par la Cour d'appel de Gand les 23 janvier 2014 et 18 septembre 2013, publiés dans cette revue, nous donnent l'occasion de faire le point sur le régime de la responsabilité du fait des animaux dans la jurisprudence de ces cinq dernières années¹.

A l'analyse de celle-ci, un constat peut être dressé. L'application de l'article 1385 du Code civil n'est pas aisée et la jurisprudence n'est pas uniforme. D'aucuns pourraient relever que la Cour de cassation ne s'est prononcée qu'à trois reprises en la matière depuis 2010 et que les décisions se sont soldées par des rejets des pourvois². J. Darchambeau constatait déjà, dans une étude publiée en 2010, que peu d'arrêts émanaient de la Cour de cassation et que la plupart des pourvois se voyaient rejetés, soulignant ainsi la marge d'appréciation dont disposent les juridictions du fond dans l'interprétation et l'application des critères et leur liberté dans l'analyse des faits de la cause³. Le contrôle de la Cour de cassation est en effet marginal, celle-ci vérifiant si les juridictions du fond ont légalement pu déduire des faits constatés que les conditions d'application de l'article 1385 du Code civil sont rencontrées et que les notions, notamment celle de garde, sont respectées⁴.

Les arrêts publiés dans cette revue abordent plus spécialement certains aspects de ce régime, à savoir la notion de garde de l'animal, le comportement de celui-ci, la faute de la victime ainsi que la délicate question du lien causal. Notre étude se concentrera, par conséquent, principalement sur ces aspects. La réflexion portera également sur la nature du régime, s'agissant, pour certains, d'une présomption de responsabilité et, pour d'autres, d'une responsabilité objective.

I. Le point sur certaines conditions d'application de l'article 1385 du Code civil

2. Pour que le propriétaire ou le gardien d'un animal puisse voir sa responsabilité engagée sur la base de l'article 1385 du Code civil, la victime, qui doit être un tiers, doit apporter la preuve qu'elle a subi un dommage causé par un fait de l'animal dont le défendeur est propriétaire ou gardien⁵. Lorsqu'un doute persiste, la victime est déboutée de son action⁶.

A. La notion de garde

1. Principes

3. L'article 1385 du Code civil fait référence à la responsabilité du « *propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage* ».

¹ Nous avons ainsi recensé les décisions publiées rendues depuis 2010, sans prétendre toutefois à l'exhaustivité. Le propos sera, par ailleurs, limité à l'examen de l'article 1385 du Code civil.

² Cass., 19 novembre 2012, C.09.0379, également publié dans *Pas.*, 2012, p. 2257, *Lar. Cass.*, 2013, p. 69 et *R.W.*, 2013-2014, p. 935 ; Cass., 6 janvier 2012, *Lar. Cass.*, 2012, p. 100 ; Cass., 25 novembre 2011, *R.G.A.R.*, 2012, n° 14922.

³ J. DARCHAMBEAU, « Le transfert de la garde en matière d'équitation : un concept indomptable ? », *Bull. Ass.*, 2010, p. 267.

⁴ P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge. Les obligations*, t. I, Coll. H. De Page, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 1412 ; L. JACQMIN, *Obs. sous Cass.*, 25 novembre 2011, *R.G.A.R.*, 2012, n° 14922/2 ; J. DARCHAMBEAU, *op. cit.*, p. 271 ; E. MONTERO et R. MARCHETTI, « Le point sur la responsabilité du fait des choses (choses, animaux, bâtiments) : 10 ans de jurisprudence », in B. KOHL (dir.), *Droit de la responsabilité*, Coll. CUP, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2008, p. 135 ; E. MONTERO et Q. VAN ENIS, « La responsabilité du fait des animaux », in J.-L. FAGNART (dir.), *Responsabilités – Traité théorique et pratique*, Waterloo, Kluwer, 2008, p. 15.

⁵ P. VAN OMMESLAGHE, *op. cit.*, p. 1415 ; L. JACQMIN, *op. cit.*, n° 14922/1 ; H. VANDENBERGHE, « Aansprakelijkheid uit onrechtmatige daad (2000 – 2008) », *T.P.R.*, 2011, p. 476 ; J. DARCHAMBEAU, *op. cit.*, p. 263 ; B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007*, Coll. Les dossiers du J.T., Bruxelles, Larcier, 2009, p. 215 ; E. MONTERO et R. MARCHETTI, *op. cit.*, p. 133 ; L. CORNELIS, *Principes du droit de la responsabilité extra-contractuelle – L'acte illicite*, Bruxelles-Anvers, Bruylant-Maklu-Ced.samsom, 1991, p. 620 ; R.O. DALCQ, « Traité de la responsabilité civile », *Les Nouvelles*, t. V, vol. 1, Bruxelles, Larcier, 1967, p. 705. La preuve peut être rapportée par présomptions graves, précises et concordantes (Mons, 28 novembre 2013, cité par M. BERNARD et D. PHILIPPE, « Chronique de droit de la responsabilité civile », *J.L.M.B.*, 2015, pp. 169 et 170).

⁶ Mons, 6 novembre 2012, *Bull. Ass.*, 2013, p. 495.

La personne dont la responsabilité peut être engagée en cas de dommage subi suite à un fait de l'animal est son propriétaire, sauf à celui-ci de prouver qu'au moment de la survenance du dommage, il n'en était pas le gardien car il en avait transféré la garde à une autre personne, dont la responsabilité pourra alors être recherchée⁷. La responsabilité du fait des animaux est, en effet, attachée à la garde⁸.

Tout comme il en va des copropriétaires d'un animal⁹, lorsque la garde a été transférée à plusieurs personnes qui l'exercent conjointement, ces dernières peuvent être condamnées *in solidum* à réparer le dommage. Le propriétaire et le gardien de l'animal ne peuvent, quant à eux, pas être considérés comme co-gardiens¹⁰.

4. La Cour de cassation a rendu plusieurs arrêts en matière de garde de l'animal et a spécialement distingué, dans un arrêt du 8 novembre 1956, la détention de l'animal de ce qu'elle nomme la garde juridique, à savoir une maîtrise de l'animal caractérisée par un pouvoir de direction et de surveillance non subordonné¹¹. Ainsi qu'elle l'a rappelé dans ses arrêts des 25 novembre 2011 et 19 novembre 2012, est gardien de l'animal celui qui, au moment de la survenance du fait dommageable, a « *la maîtrise de celui-ci, comportant un pouvoir de direction et de surveillance non subordonné, sans intervention du propriétaire, et un pouvoir d'usage égal à celui du propriétaire* »¹².

La garde s'apprécie en fonction des circonstances de l'espèce et du comportement qu'ont adopté les parties. Les juridictions du fond doivent donc apprécier, dans chaque situation particulière, qui avait la pleine maîtrise de l'animal et, par conséquent, qui disposait dans les faits d'un pouvoir d'usage égal à celui du propriétaire¹³.

2. Illustrations jurisprudentielles

a) Garde juridique et détention matérielle

5. La garde n'est nullement transférée du fait de l'absence du propriétaire ou par la seule détention matérielle de l'animal dans le chef d'un tiers.

Ainsi, l'absence d'un propriétaire lors de la survenance du dommage ou son ignorance de ce que la victime avait pénétré dans son jardin n'ont pas été retenus comme critères permettant de déduire qu'il n'aurait pas conservé la garde de son chien¹⁴. De même, la garde de moutons n'a pas été transférée du propriétaire, absent au moment de la survenance du dommage, à sa locataire, intervenue pour ramener les animaux qui s'étaient échappés sur la voie publique, dès lors que le propriétaire ne lui a transmis aucun pouvoir de direction sur ceux-ci¹⁵.

Dans une affaire dans laquelle un fils avait souscrit une assurance pour la courte période où il confiait la détention matérielle de son chien à sa mère, il a été jugé qu'il ne s'était pas pour autant dépossédé

⁷ P. VAN OMMESSLAGHE, p. 1410 ; B. DUBUISSON, e.a., *La responsabilité civile...*, op.cit., pp. 220 et 221 ; L. JACQMIN, op. cit., n° 14922/1 ; H. VANDENBERGHE, op. cit., p. 476 ; J. DARCHAMBEAU, op. cit., p. 264 ; E. MONTERO et R. MARCHETTI, op. cit., p. 134 ; E. MONTERO et Q. VAN ENIS, op. cit., pp. 14 et 15.

⁸ B. DUBUISSON, e.a., *La responsabilité civile...*, op.cit., p. 220 ; L. CORNELIS, op. cit., p. 632 ; R.O. DALCQ, op.cit., p. 693.

⁹ Pour autant qu'ils exercent tous les pouvoirs d'usage, de direction et de contrôle au moment de la survenance du dommage causé par le fait de l'animal (R.O. DALCQ, op.cit., p. 698).

¹⁰ J. DARCHAMBEAU, op. cit., p. 264 ; B. DUBUISSON, e.a., *La responsabilité civile...*, op.cit., p. 220 ; E. MONTERO et R. MARCHETTI, op. cit., p. 134 ; E. MONTERO et Q. VAN ENIS, op. cit., p. 14 ; L. CORNELIS, op. cit., pp. 663 et 664. R.O. DALCQ estime, quant à lui, que « *si le propriétaire et le professionnel exercent en même temps un pouvoir de commandement relativement à l'animal dont ils ont la détention commune, il faudra dire qu'il en sont tous les deux gardiens* » (R.O. DALCQ, op.cit., p. 698).

¹¹ Cass., 8 novembre 1956, *Pas.*, 1957, p. 251 ; Cass., 1^{er} mars 1945, *Pas.*, 1945, p. 129 ; Cass., 16 octobre 1902, *Pas.*, 1902, p. 350.

¹² Cass., 19 novembre 2012, C.09.0379, également publié dans *Pas.*, 2012, p. 2257, *Lar. Cass.*, 2013, p. 69 et *R.W.*, 2013-2014, p. 935 ; Cass., 25 novembre 2011, *R.G.A.R.*, 2012, n° 14922/1 ; Cass., 19 janvier 1996, *Pas.*, 1996, p. 87 et *J.L.M.B.*, 1996, p. 496 ; Cass., 18 novembre 1993, *Pas.*, 1993, p. 970 ; Cass., 16 octobre 1986, *Pas.*, 1987, p. 189 ; Cass., 5 novembre 1981, *Pas.*, 1982, p. 316 ; Cass., 26 juin 1981, *Pas.*, 1981, p. 1248 ; Cass., 20 avril 1979, *Pas.*, 1979, p. 989 ; Cass., 30 avril 1975, *Pas.*, 1975, p. 857.

¹³ L. JACQMIN, op. cit., n° 14922/2 ; J. DARCHAMBEAU, op. cit., p. 264 ; E. MONTERO et R. MARCHETTI, op. cit., p. 135 ; E. MONTERO et Q. VAN ENIS, op. cit., p. 15 ; R.O. DALCQ, op.cit., pp. 702 et 705.

¹⁴ Liège, 2 février 2010, cité par M. BERNARD et D. PHILIPPE, « Inédits de droit de la responsabilité civile », *J.L.M.B.*, 2013, pp. 214 et 215.

¹⁵ Liège, 4 juin 2014, 2013/RG/308, www.juridat.be.

de la garde juridique, la mère ne dirigeant pas l'animal sans ingérence de son fils et ne disposant pas d'un pouvoir égal au sien¹⁶. La brève durée de la garde (moins de vingt minutes) a, enfin, été retenue pour considérer que le propriétaire qui confie son chien à un ami demeure responsable, étant en outre rappelé qu'une garde matérielle ne suffit pas et que l'article 1385 du Code civil n'exige pas que le gardien exerce de manière effective une surveillance sur l'animal au moment de la survenance du dommage¹⁷.

b) Cas particuliers des accidents survenant dans les manèges

6. Les accidents survenant dans les manèges et causant généralement des dommages conséquents génèrent également leur lot de discussions quant à la garde des chevaux.

La Cour de cassation s'est récemment prononcée à deux reprises dans le cadre de dommages subis par des cavaliers lors de leçons d'équitation. Dans un arrêt du 25 novembre 2011, elle a estimé que les juges d'appel avaient légalement pu déduire des éléments de la cause (une jeune fille de 16 ans expérimentée effectuait un stage d'équitation depuis quatre jours et avait été blessée alors qu'elle suivait les instructions de sa monitrice) qu'il y avait eu un transfert de la garde de l'animal à la victime¹⁸. Cette décision a été critiquée, à juste titre selon nous, au motif qu'il est difficile de retenir dans le chef de la jeune fille un pouvoir égal à celui du propriétaire, spécialement dans la mesure où elle suivait les instructions de sa monitrice de sorte qu'elle ne disposait que d'une marge de manœuvre excessivement réduite¹⁹. J. Darchambeau considère également que lorsqu'un moniteur donne des instructions, « *l'intervention active de ce dernier dans les opérations fait obstacle au transfert de la garde* » à la victime²⁰.

Le second arrêt a été rendu le 19 novembre 2012. La victime, qui montait le cheval dont elle était propriétaire, avait conclu un contrat de débouillage du cheval avec le manège. La Cour de cassation n'a pas censuré la décision des juges d'appel qui ont, dans un premier temps, estimé qu'un transfert de la garde de la victime vers l'exploitant du manège était établi en raison de la conclusion du contrat de débouillage et se sont, dans un second temps, interrogés sur le fait de savoir si la garde était revenue à la victime puisqu'elle montait le cheval durant l'exécution dudit contrat. Ils ont tenu compte du fait que, le jour des faits, toutes les initiatives pour travailler le cheval avaient été prises par l'exploitant du manège, qui l'avait d'abord monté lui-même avant d'inviter la victime à le monter et ensuite à sortir du manège en lui tenant la porte. Les juges d'appel ont considéré, à la lumière de ces circonstances, que le fait que l'exploitant du manège n'avait pas la maîtrise physique de l'animal ne pouvait permettre de conclure à un changement de la garde²¹. L'avocat général Genicot relevait également, dans ses conclusions conformes, que l'existence du contrat de débouillage atteste que la victime estimait ne pas être capable de maîtriser, contrôler ou surveiller le cheval, justifiant le recours à un professionnel. Il précise qu'au début de la séance, le préposé du manège avait la maîtrise directe et physique de l'animal puisqu'il le tenait et que l'instruction d'aller un peu plus loin a été donnée afin d'éviter l'énervement du cheval. De la sorte, il a poursuivi sa mission de dressage tandis que la victime n'avait pas « *la liberté d'aller ni de venir à son gré, ni de faire évoluer son cheval à sa guise* »²². Cet arrêt peut être approuvé. Il s'agit d'une démonstration de ce que l'appréciation des circonstances de fait est déterminante dans l'établissement de la qualité de gardien. Aucune généralité ne peut donc être formulée quant à la garde des chevaux confiés à un manège en vue de les débouiller mais qui sont également montés par leurs propriétaires. En effet, les juges d'appel ont expressément stipulé que l'appréciation de la qualité de gardien relevait des circonstances particulières de l'espèce²³. Il est également intéressant de noter qu'il n'est pas nécessaire, même pour une personne autre que le propriétaire, d'avoir la maîtrise physique de l'animal pour en être le gardien.

La mise en pension de chevaux a également été sujette à interprétation quant à la notion de garde.

¹⁶ Bruxelles, 2 février 2010, *Verz.*, 2010, p. 1, sommaire.

¹⁷ Pol. Gand, 24 octobre 2011, *R.W.*, 2011-2012, p. 1181.

¹⁸ Cass., 25 novembre 2011, *R.G.A.R.*, 2012, n° 14922.

¹⁹ L. JACQMIN, *op. cit.*, n° 14922/2.

²⁰ J. DARCHAMBEAU, *op. cit.*, p. 267.

²¹ Cass., 19 novembre 2012, C.09.0379, également publié dans *Pas.*, 2012, p. 2257, *Lar. Cass.*, 2013, p. 69 et *R.W.*, 2013-2014, p. 935.

²² Av. gén. J.-M. GENICOT, concl. précédant Cass., 19 novembre 2012, C.09.0379, *Pas.*, 2012, p. 2254.

²³ « *Dans ce contexte particulier* », Cass., 19 novembre 2012, C.09.0379, également publié dans *Pas.*, 2012, p. 2257, *Lar. Cass.*, 2013, p. 69 et *R.W.*, 2013-2014, p. 935.

Il a été jugé que la mise en pension impliquant le pouvoir d'enfermer les chevaux, de les sortir, de les nourrir et de les utiliser dans le cadre de leçons d'équitation implique un transfert de leur garde aux exploitants du manège auxquels ils sont confiés dès lors que ces derniers disposent d'un pouvoir de commandement égal à celui des propriétaires. Quant à la victime, bien qu'étant une cavalière expérimentée, seule une détention matérielle de l'animal a été retenue dans son chef dès lors qu'elle réalisait les exercices sous les instructions d'un moniteur²⁴.

Dans le cas d'une mise en pension complète, mais alors que le cheval était emmené en prairie à la demande du propriétaire, il a été considéré que l'exploitant du manège ne bénéficiait pas d'un pouvoir d'usage égal au propriétaire. En outre, la victime qui a emmené ce cheval en prairie ne disposait que d'une détention matérielle, n'en ayant pas la pleine maîtrise²⁵. A nouveau, les circonstances concrètes de la cause ont déterminé l'établissement de la garde.

De même, le fait pour la victime d'aller chercher deux chevaux dans une prairie en comptant sept pour les ramener dans un box n'implique pas un transfert de la garde, de sorte que le propriétaire du cheval demeure responsable²⁶.

Dans une affaire quelque peu différente, un acquéreur potentiel, qui, débutant, avait déjà essayé la jument à une ou deux reprises, fut blessé lorsqu'il mit le pied à l'étrier – l'animal étant parti à ce moment au galop. La victime a été considérée comme en étant le gardien, dans la mesure où ni le propriétaire de la jument, qui était absent, ni l'exploitant du manège à qui il avait confié son animal en vue de sa mise en vente (et se trouvait à cinq mètres du cheval) « *n'avaient le pouvoir de maîtriser l'animal* »²⁷. Nous nous interrogeons toutefois sur cette *maîtrise* à laquelle il est fait référence, dès lors que la Cour de cassation a confirmé, comme indiqué précédemment, qu'il n'était pas nécessaire de maîtriser physiquement l'animal pour en être le gardien. Le seul fait pour un candidat-acquéreur de poser le pied à l'étrier nous paraît insuffisant pour considérer qu'il s'est vu confier « *un pouvoir d'usage égal à celui du propriétaire* ». D'autres éléments du dossier, dont nous ne disposons pas, ont toutefois pu mener à cette appréciation.

A l'inverse, dans une affaire dans laquelle un cheval s'est détaché lors d'une manipulation en vue de l'emmener dans un camion pour l'essayer, dans le cadre d'un achat ou d'un échange, et a blessé deux personnes dont son propriétaire mortellement, il a été considéré qu'aucun transfert de propriété n'était établi. La présence du propriétaire sur les lieux a été interprétée comme attestant qu'il se considérait comme le propriétaire et le gardien de l'animal et ce, malgré le fait que les manipulations avaient été réalisées par une troisième personne présente²⁸.

B. Le fait de l'animal en lien causal avec le dommage

1. Principes

a) Le fait de l'animal

6. L'article 1385 du Code civil fait référence au dommage « *que l'animal a causé* ».

Ces quatre mots sont source de difficultés d'interprétation. Il est, en effet, enseigné que l'une des conditions de mise en cause de la responsabilité du gardien est « *un fait de l'animal* », lequel doit être en lien causal avec le dommage²⁹.

La victime n'a, toutefois, pas à établir que l'animal a eu un comportement anormal ou imprévisible ni même qu'il y a eu contact avec l'animal, ou encore que son fait est la cause directe ou immédiate du dommage. Le « *fait de l'animal* » est, en effet, apprécié de manière large par la jurisprudence³⁰.

²⁴ Civ. Bruxelles, 27 juin 2011, *R.G.A.R.*, 2012, n° 14910.

²⁵ Civ. Bruxelles, 1^{er} mars 2011, *R.G.A.R.*, 2011, n° 14755.

²⁶ Gand, 30 mars 2010, *T.G.R.*, 2010, p. 370.

²⁷ Liège, 8 octobre 2013, 2012/RG/1106, www.juridat.be.

²⁸ Gand, 29 janvier 2010, 2007/AR/2440, www.juridat.be.

²⁹ E. MONTERO et R. MARCHETTI, *op. cit.*, p. 142 ; E. MONTERO et Q. VAN ENIS, *op. cit.*, p. 24.

Plusieurs auteurs considèrent que l'animal doit avoir joué un rôle actif dans la survenance du dommage pour que la responsabilité du propriétaire ou du gardien puisse être engagée³¹. S'il y a lieu d'avoir égard au comportement de l'animal, ce n'est toutefois pas au niveau des conditions de mise en œuvre de la responsabilité, mais bien dans le cadre de l'analyse de la causalité juridique, sous peine d'ajouter au texte une condition que le Code civil ne prévoit pas³². Nous y reviendrons³³.

Rappelons qu'il s'agit d'un régime de présomption de responsabilité, ce qui implique que si la victime établit avoir subi un dommage causé par un animal, il sera présumé, d'une part, que le gardien a commis une faute et, d'autre part, que cette faute présumée est en lien causal avec le dommage. Il s'agit là d'une double présomption³⁴. Il existe, par conséquent, deux liens de causalité : le lien causal (à établir par la victime) entre le fait de l'animal et le dommage et le lien causal (présumé) entre la faute présumée du propriétaire ou du gardien et le dommage.

b) Les liens de causalité

b1. Le lien causal à établir

7. En application de la théorie de l'équivalence des conditions, il suffit à la victime d'établir que le dommage ne se serait pas réalisé de la manière dont il s'est produit *in concreto* en l'absence (du fait) de l'animal³⁵.

Si la preuve du lien causal entre (le fait de) l'animal et le dommage est généralement aisée, il en va autrement lorsque le dommage ne se révèle pas immédiatement. Dès lors que la charge de la preuve repose sur la victime³⁶, c'est elle qui supporte les conséquences d'une incertitude quant au lien causal. Une « possibilité » de lien causal est, à cet égard, insuffisante et n'autorise pas un renversement de la charge de la preuve, comme ce fut rappelé dans une affaire dans laquelle la victime avait développé une endocardite bactérienne cinq mois après avoir été mordue par un chien, dont l'expert a considéré que la morsure « pouvait » en être l'origine³⁷.

b2. Le lien causal présumé et les causes étrangères exonératoires

8. S'il a initialement pu être considéré que la présomption de responsabilité contenue dans l'article 1385 du Code civil était réfragable et qu'il était permis au propriétaire ou au gardien de rapporter la preuve de l'absence de faute de sa part, la Cour de cassation affirme, depuis un arrêt de principe du 23 juin 1932, que cette présomption est irréfragable³⁸. Elle a confirmé sa jurisprudence, notamment

³⁰ P. VAN OMMESELAGHE, *op. cit.*, p. 1414 ; H. VANDENBERGHE, *op. cit.*, p. 490 ; B. DUBUISSON, e.a., *La responsabilité civile...*, *op.cit.*, p. 219 ; E. MONTERO et R. MARCHETTI, *op. cit.*, pp. 142 et 143 et jurisprudence citée ; E. MONTERO et Q. VAN ENIS, *op. cit.*, pp. 24 et 25 et jurisprudence citée ; L. CORNELIS, *op. cit.*, p. 622 ; R.O. DALCQ, *op.cit.*, pp. 707 et 708 et jurisprudence citée.

³¹ P. VAN OMMESELAGHE, *op. cit.*, p. 1414 ; R.O. DALCQ, *op.cit.*, p. 707 (lequel aborde cet élément dans le point relatif à la causalité). Voy. également Civ. Bruxelles, 9 janvier 2015, *R.G.A.R.*, 2015, n° 15199/2 estimant que « le fait de l'animal s'entend du comportement autonome actif de celui-ci » et Mons, 21 juin 2012, *R.G.A.R.*, 2013, n° 14935/2 jugeant qu'un animal se trouvant dans les escaliers d'une cave et ayant causé la chute de la victime a « joué un rôle actif dans la survenance de l'accident, bien qu'il n'y ait pas eu de contact avec la victime au moment de celui-ci ».

³² H. VANDENBERGHE, *op. cit.*, p. 489 ; B. DUBUISSON, e.a., *La responsabilité civile...*, *op.cit.*, pp. 218 et 219 ; E. MONTERO et R. MARCHETTI, *op. cit.*, pp. 143 et 144 ; E. MONTERO et Q. VAN ENIS, *op. cit.*, pp. 25 et 26. Voy. aussi Gand, 18 septembre 2013, également publié dans *N.j.W.*, 2014, p. 410. *Contra* : L. CORNELIS, *op. cit.*, pp. 621-628.

³³ *Infra*, point 8.

³⁴ E. MONTERO et R. MARCHETTI, *op. cit.*, pp. 146 et 147 ; R.O. DALCQ, « Traité de la responsabilité civile », *op.cit.*, p. 705 ; Mons, 21 juin 2012, *R.G.A.R.*, 2013, n° 14935/2.

³⁵ L. Cornelis fait spécifiquement état du lien causal entre « l'animal » et le dommage (L. CORNELIS, *op. cit.*, p. 623) et B. Dubuisson cite un arrêt en ce sens (B. DUBUISSON, e.a., *La responsabilité civile...*, *op.cit.*, p. 219). E. Montero, R. Marchetti, Q. Van Enis et R.O. Dalcq font, quant à eux, référence indistinctement au lien causal entre « l'animal » ou « le fait de l'animal » et le dommage (E. MONTERO et R. MARCHETTI, *op. cit.*, pp. 142-144 ; E. MONTERO et Q. VAN ENIS, *op. cit.*, pp. 24-26 ; R.O. DALCQ, *op.cit.*, p. 707).

³⁶ Articles 1315 du Code civil et 870 du Code judiciaire.

³⁷ Liège, 20 juin 2013, *R.G.A.R.*, 2014, n° 15036.

³⁸ Cass., 23 juin 1932, *Pas.*, 1932, p. 200.

dans son arrêt du 6 janvier 2012³⁹. P. Van Ommeslaghe estime quant à lui que le recours à la notion de faute est « inutile et peu convaincant »⁴⁰.

Le propriétaire ou le gardien ne peut, en conséquence, pas rapporter la preuve qu'il aurait correctement dressé et surveillé l'animal pour s'exonérer de sa responsabilité. Il peut, toutefois, tenter de contester les conditions de la responsabilité – à savoir sa qualité de gardien et l'existence d'un dommage, d'un fait de l'animal à l'origine du dommage ou du lien causal entre ce fait et le dommage –, ou invoquer une cause étrangère exonératoire, dont il doit rapporter la preuve⁴¹.

Le propriétaire ou le gardien peut donc s'exonérer de sa responsabilité en établissant l'existence d'une force majeure, du fait d'un tiers ou d'une faute de la victime⁴². Certains auteurs précisent que, dans tous les cas, le comportement de l'animal ne doit pas être anormal ni imprévisible⁴³, d'autres n'évoquent ce critère qu'en ce qui concerne le fait d'un tiers et/ou la faute de la victime⁴⁴. Il est également ajouté que cette cause étrangère exonératoire exclut toute faute éventuelle du propriétaire ou du gardien⁴⁵.

La Cour de cassation a elle-même confirmé que le propriétaire ou le gardien de l'animal peut s'exonérer de sa responsabilité s'il établit l'existence d'une cause étrangère exonératoire⁴⁶, notamment le fait d'un tiers⁴⁷ ou une faute de la victime, si le comportement de l'animal n'était ni anormal ni imprévisible⁴⁸, précisant, ainsi qu'elle l'a rappelé dans son arrêt du 6 janvier 2012 (faute de la victime), que « toute faute éventuelle du propriétaire ou du gardien en tant que cause du dommage » est ainsi exclue⁴⁹.

Selon certains auteurs, cette jurisprudence « se comprend seulement si on admet que l'article 1385 est fondé sur une faute présumée du propriétaire ou du gardien, dont la causalité avec le dommage est également présumée »⁵⁰. Ils précisent que le recours à une cause étrangère exonératoire ne rompt pas le lien causal entre le fait de l'animal et le dommage (celui-ci étant impliqué dans la survenance du dommage – causalité matérielle) mais bien celui qui unit la faute présumée du propriétaire ou du gardien et le dommage (causalité juridique) puisqu'étant la seule à expliquer le comportement de l'animal⁵¹. D'autres auteurs justifient quant à eux cette possibilité d'exonération par une rupture du lien causal entre (le fait de) l'animal et le dommage⁵².

La faute de la victime est la cause d'exonération la plus fréquemment invoquée. En effet, si la victime a, par son comportement, provoqué une réaction normale et prévisible de l'animal, le propriétaire ou le gardien pourra s'exonérer de sa responsabilité⁵³. Le comportement de la victime devra être comparé à celui qu'aurait adopté une personne normalement prudente et diligente, placée dans les mêmes

³⁹ Cass., 6 janvier 2012, *Lar. Cass.*, 2012, p. 100 ; Cass., 19 janvier 1996, *J.L.M.B.*, 1997, p. 277 ; Cass., 26 février 1987, *Pas.*, 1987, p. 772 ; Cass., 12 octobre 1984, *Pas.*, 1985, p. 220 ; Cass., 20 mai 1983, *Pas.*, 1983, p. 1061.

⁴⁰ P. VAN OMMESLAGHE, *op. cit.*, p. 1415.

⁴¹ J. DARCHAMBEAU, *op. cit.*, p. 263 ; B. DUBUISSON, e.a., *La responsabilité civile...*, *op.cit.*, pp. 234, 238 et 239 ; E. MONTERO et R. MARCHETTI, *op. cit.*, pp. 143 et 144 ; E. MONTERO et Q. VAN ENIS, *op. cit.*, p. 29.

⁴² P. VAN OMMESLAGHE, *op. cit.*, pp. 1414 et 1415 ; H. VANDENBERGHE, *op. cit.*, p. 493 ; B. DUBUISSON, e.a., *La responsabilité civile...*, *op.cit.*, pp. 235-237 ; E. MONTERO et R. MARCHETTI, *op. cit.*, p. 146 ; E. MONTERO et Q. VAN ENIS, *op. cit.*, p. 29 ; L. CORNELIS, *op. cit.*, pp. 623 et 629 ; R.O. DALCQ, *op.cit.*, p. 709. La force majeure est « un événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté », dont l'appréciation doit être raisonnable (Y. NINANE et J. VAN ZUYLEN, « Le vice dont répond le gardien ou le propriétaire sur le fondement des articles 1384, alinéa 1^{er}, et 1386 du Code civil », in C. DELFORGE et J. VAN ZUYLEN, *Les défauts de la chose*, Limal, Anthemis, 2015, p. 263).

⁴³ E. MONTERO et R. MARCHETTI, *op. cit.*, p. 146 ; E. MONTERO et Q. VAN ENIS, *op. cit.*, p. 29.

⁴⁴ H. VANDENBERGHE, *op. cit.*, p. 493 ; B. DUBUISSON, e.a., *La responsabilité civile...*, *op.cit.*, pp. 235-237.

⁴⁵ H. VANDENBERGHE, *op. cit.*, p. 493 ; E. MONTERO et R. MARCHETTI, *op. cit.*, p. 146 ; E. MONTERO et Q. VAN ENIS, *op. cit.*, p. 29.

⁴⁶ Cass., 23 juin 1932, *Pas.*, 1932, p. 200.

⁴⁷ Cass., 19 janvier 1996, *J.L.M.B.*, 1997, p. 277.

⁴⁸ Cass., 16 septembre 1988, *Pas.*, 1989, p. 54 ; Cass., 26 février 1987, *Pas.*, 1987, p. 772 ; Cass., 12 octobre 1984, *Pas.*, 1985, p. 220 ; Cass., 20 mai 1983, *Pas.*, 1983, p. 1061.

⁴⁹ Cass., 6 janvier 2012, *Lar. Cass.*, 2012, p. 100.

⁵⁰ E. MONTERO et R. MARCHETTI, *op. cit.*, pp. 146 et 147 ; E. MONTERO et Q. VAN ENIS, *op. cit.*, pp. 29 et 30.

⁵¹ H. VANDENBERGHE, *op. cit.*, pp. 489 et 491 ; B. DUBUISSON, e.a., *La responsabilité civile...*, *op.cit.*, pp. 234-237 ; E. MONTERO et R. MARCHETTI, *op. cit.*, pp. 146 et 147 ; E. MONTERO et Q. VAN ENIS, *op. cit.*, pp. 29 et 30.

⁵² P. VAN OMMESLAGHE, *op. cit.*, p. 1415 ; L. CORNELIS, *op. cit.*, p. 624.

⁵³ H. VANDENBERGHE, *op. cit.*, pp. 494-501 ; B. DUBUISSON, e.a., *La responsabilité civile...*, *op.cit.*, pp. 236-244 ; E. MONTERO et R. MARCHETTI, *op. cit.*, pp. 144 et 149-152 ; E. MONTERO et Q. VAN ENIS, *op. cit.*, pp. 26 et 31-34.

circonstances⁵⁴. Si la faute de la victime a uniquement contribué au dommage, un partage de responsabilités pourra être prononcé⁵⁵.

2. Illustrations jurisprudentielles

a) Absence de faute de la victime

9. Introduction. La faute de la victime est souvent invoquée par le propriétaire ou le gardien de l'animal pour tenter de s'exonérer de sa responsabilité. Elle n'est toutefois pas toujours retenue.

On rappellera que la charge de la preuve d'une faute de la victime repose sur le propriétaire ou le gardien de l'animal, de sorte qu'à défaut de rapporter cette preuve, il demeure responsable⁵⁶.

La preuve d'une faute de la victime n'est ainsi pas établie par des suppositions de la part du propriétaire ou du gardien de l'animal⁵⁷ ou en présence de déclarations contradictoires⁵⁸.

10. Chevaux. Dans le cas d'une jeune fille blessée au visage alors qu'elle marchait derrière un cheval dans un pré - lequel a étendu la jambe et lui a donné un coup de sabot -, il a été jugé qu'il n'y a pas lieu de s'attendre, dans des circonstances normales, à ce que les chevaux donnent des coups de sabot, que ceux-ci ne réagissent de la sorte qu'en raison d'un élément extérieur. En l'absence d'un tel élément, le comportement de l'animal a été considéré comme anormal, la victime ne marchant par ailleurs pas trop près de lui⁵⁹.

L'aide spontanément apportée par une jeune fille pour emmener un cheval qu'elle connaissait en prairie - lequel a brusquement effectué une ruade alors qu'elle venait de le détacher -, n'a pas été considérée comme fautive, dès lors qu'il n'est pas établi qu'elle aurait manqué de prudence durant la manœuvre et que son intervention se justifiait afin d'éviter que le cheval s'échappe. La nervosité de l'animal ne résultait pas de l'intervention de la victime⁶⁰.

Enfin, il a été décidé que le propriétaire d'un cheval ayant attaqué la jument de la victime alors qu'elle l'introduisait dans une prairie (la jument s'est blessée en s'enfuyant, prise de panique), ne rapportait la preuve ni d'un comportement normal et prévisible de son cheval ni d'une faute de la victime, celle-ci l'ayant introduite dans la prairie avec toute la sécurité nécessaire en la plaçant au préalable durant quatre jours dans une prairie voisine de celle occupée par ledit cheval. Le fait que le propriétaire de la prairie ait ensuite demandé que ce cheval quitte la prairie a été considéré comme confirmant le comportement anormal et imprévisible du cheval⁶¹.

11. Chiens. Dans le cas d'une blessure causée par un chien, bien qu'il était de petite taille, que la victime le connaissait et savait qu'il pouvait se trouver dans le garage, aucune faute n'a été retenue dans son chef, le chien l'ayant surprise en sautant dans ses jambes alors qu'elle avait le dos tourné, était abaissée, en jupe, et qu'elle ne l'avait ni vu ni entendu, de sorte qu'elle s'est retournée violemment et a alors été blessée⁶².

Une personne blessée par un chien en entrant dans une ferme n'a pas davantage été considérée comme ayant commis une faute et ce, bien qu'elle se soit approchée de lui en l'absence de son maître et malgré le fait qu'il ait grogné lorsqu'elle est entrée, eu égard aux circonstances de l'espèce⁶³.

⁵⁴ P. GRAULUS, « Aansprakelijkheid voor dieren en de fout van het slachtoffer », note sous Gand, 10 octobre 2008, *Bull. Ass.*, 2010, p. 98 ; Mons, 4 septembre 2012, *R.G.A.R.*, 2013, n° 14984.

⁵⁵ P. VAN OMMEFLAGHE, *op. cit.*, p. 1415 ; B. DUBUISSON, e.a., *La responsabilité civile...*, *op. cit.*, p. 237.

⁵⁶ Ainsi, à défaut d'apporter des éléments probants appuyant la thèse d'une faute de la victime dans le cadre d'une chute de cheval suite à un écart de l'un des chevaux réalisant l'exercice, le gardien ne peut s'exonérer de sa responsabilité (Civ. Bruxelles, 27 juin 2011, *R.G.A.R.*, 2012, n° 14910).

⁵⁷ Liège, 27 mai 2010, *Bull. Ass.*, 2011, p. 457.

⁵⁸ Liège, 6 janvier 2011, 2009/RG/1841, www.juridat.be.

⁵⁹ Gand, 30 mars 2010, *T.G.R.*, 2010, p. 370.

⁶⁰ Civ. Bruxelles, 1^{er} mars 2011, *R.G.A.R.*, 2011, n° 14755.

⁶¹ Bruxelles, 6 novembre 2012, *R.G.A.R.*, 2013, n° 14952.

⁶² Liège, 14 décembre 2010, 2009/RG/1418, www.juridat.be.

⁶³ Liège, 20 octobre 2011, *Bull. Ass.*, 2012, p. 530.

Aucune imprudence n'a été retenue dans le chef d'un enfant courant et criant dans un parc résidentiel fermé et qui fut blessé par un chien sorti d'une caravane, pas plus que dans le chef de ses parents dès lors que leur présence n'aurait pas empêché la survenance du dommage, imputable au seul comportement imprévisible et anormal de l'animal⁶⁴.

Une personne circulant en cyclomoteur qui, surprise par un doberman sortant d'une cour non fermée et se ruant vers lui, a entrepris un écart vers la gauche pour l'éviter et est alors entrée en collision avec un véhicule arrivant en sens inverse, n'a pas été estimée fautive dès lors qu'elle n'a fait que réagir à un danger imminent causé par un comportement autonome de l'animal. La responsabilité des propriétaires a également été retenue sur la base des articles 1382 et 1383 du Code civil au motif que la grille n'avait pas été fermée de sorte que la survenance d'un dommage était raisonnablement prévisible, un rottweiler se trouvant également dans la cour⁶⁵.

Aucune faute n'a été retenue dans le chef d'un enfant qui s'est approché d'un adulte qu'il connaissait pour le saluer, alors que celui-ci promenait son chien en laisse⁶⁶.

12. **Bétail.** Il a été jugé non fautif de s'approcher avec un chien tenu en laisse d'un veau nouveau-né se trouvant sur la chaussée⁶⁷.

De même, une victime n'a pas commis de faute en prenant l'initiative, dans une situation d'urgence, de rentrer des moutons échappés se trouvant sur la voie publique, comme elle l'avait fait un mois plus tôt à la demande de leur propriétaire sans que le bétail ne se montre agressif et sans mise en garde du propriétaire à cet égard⁶⁸.

b) Partage de responsabilités

13. Lorsqu'il est établi que la victime a commis une faute, mais que celle-ci n'est pas la cause exclusive du dommage, un partage de responsabilités est appliqué.

En ce sens, la victime s'engageant dans les escaliers d'une cave sans s'assurer que le chien, qui avait l'habitude de s'y rendre, ne s'y trouvait pas, a commis une faute impliquant un partage de responsabilité par moitié⁶⁹.

Dans une affaire dans laquelle la victime était sortie de son véhicule en raison de la présence d'un chien qui représentait un danger pour la circulation et avait été mordue alors qu'elle l'attrapait par le cou, une faute dans son chef exonérant le propriétaire du chien avait été retenue par le premier juge, le comportement de l'animal n'étant ni anormal ni imprévisible. Le propriétaire avait également été considéré comme fautif sur la base de l'article 1382 du Code civil pour avoir laissé s'échapper l'animal (trois quart étaient imputés à la victime, un quart au propriétaire). En appel, dans un arrêt du 18 septembre 2013, la Cour d'appel de Gand a considéré qu'en cas de faute de la victime, la responsabilité doit être partagée en équité, soit par moitié, dès lors qu'un lien causal subsiste entre l'animal et le dommage. Elle a également précisé qu'aucun examen de la faute du gardien n'est relevant⁷⁰.

Cette interprétation de la disposition ne nous paraît toutefois pas conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation. En effet, s'il est exact que ce lien causal entre (le fait de) l'animal et le dommage subsiste, l'exonération est relative au lien causal présumé entre la faute présumée du propriétaire ou gardien et le dommage. A suivre cette décision de la 13^{ème} chambre de la Cour d'appel de Gand, dès qu'un animal est impliqué d'une manière ou d'une autre dans la survenance du dommage, la responsabilité de son propriétaire ou gardien se voit engagée, sans qu'il ne puisse s'en exonérer. En outre, ainsi que l'a relevé S. Guiliams, le partage automatique par parts égales est contestable⁷¹. Selon la jurisprudence de la Cour de cassation, en cas de fautes concurrentes dont celle de la victime,

⁶⁴ Liège, 15 février 2010, 2008/RG/1225, www.juridat.be.

⁶⁵ Pol. Gand, 18 octobre 2010, *R.W.*, 2011-2012, p. 836.

⁶⁶ Liège, 6 janvier 2011, 2009/RG/1841, www.juridat.be.

⁶⁷ Liège, 27 mai 2010, *Bull. Ass.*, 2011, p. 457.

⁶⁸ Liège, 4 juin 2014, 2013/RG/308, www.juridat.be.

⁶⁹ Mons, 21 juin 2012, *R.G.A.R.*, 2013, n° 14935/2.

⁷⁰ Gand, 18 septembre 2013, également publié dans *N.j.W.*, 2014, p. 410.

⁷¹ S. GUILIAMS, *Obs.* sous Gand, 18 septembre 2013, *N.j.W.*, 2014, p. 412.

la part de dommages et intérêts due à la victime doit en effet être déterminée en appréciant la mesure dans laquelle chaque faute a contribué à la survenance du dommage⁷². A notre estime, la Cour d'appel aurait pu conclure à un partage de responsabilités par moitié, mais au terme d'une motivation différente, soit en retenant, d'une part, une faute de la victime et, d'autre part, une faute du propriétaire de l'animal en application de l'article 1382 du Code civil.

Enfin, un partage de responsabilités a été prononcé entre le propriétaire de l'animal et un tiers à qui il avait confié durant peu de temps son chien (aucun transfert de la garde n'ayant été retenu), au motif que celui-ci a commis une faute en se trouvant à la porte avec le chien qui n'était ni attaché ni tenu en laisse et qui s'est rendu sur la voie publique et a renversé un cycliste⁷³.

c) L'exonération de la responsabilité du propriétaire ou du gardien

14. La faute de la victime libérant le propriétaire ou gardien de sa responsabilité a été retenue dans plusieurs affaires.

Ainsi, a commis une faute qui exonère le propriétaire l'enfant de 13 ans qui a passé la main dans la cage d'un berger allemand se trouvant au fond du jardin de son propriétaire, et ce quand bien même le jeune fils de ce dernier, présent, n'avait rien dit et que la petite voisine avait préalablement caressé le chien qu'elle connaissait à travers les barreaux⁷⁴.

De même, un agriculteur présentant un handicap (perte de l'usage d'un œil et trouble de l'audition) qui a décidé de se rendre dans sa prairie dont la clôture avait cédé alors qu'il avait convenu avec son frère de la réparer ensemble le soir, et alors que le taureau de ce dernier se trouvait à ce moment au milieu de ses génisses, s'est exposé volontairement – et fautivement – à un danger ; le comportement du taureau, qui l'a chargé et projeté dans les barbelés, étant, pour sa part, normal et prévisible eu égard aux circonstances (il était le seul mâle au milieu de génisses en chaleur). Aucune faute n'a, par ailleurs, été retenue dans le chef du frère sur la base de l'article 1382 du Code civil⁷⁵.

Dans un arrêt du 23 janvier 2014, la 1^{ère} chambre b de la Cour d'appel de Gand a jugé que le jeune homme qui, prenant congé de ses amis, a passé sa tête dans la porte entrouverte de la voiture dans laquelle se trouvait le chien de l'un d'eux pour le saluer (celui-ci ayant alors soudainement sauté hors de la voiture et lui ayant mordu le nez), a commis une faute exonérant le propriétaire de sa responsabilité. La Cour a précisé que ce n'était pas parce que la victime avait passé l'après-midi en compagnie du chien qui était calme qu'il pouvait en déduire une relation de confiance dès lors qu'à ce moment, son propriétaire était également présent tandis qu'au moment de la survenance du dommage, le chien était seul dans la voiture. La Cour a estimé qu'une personne normalement prudente, placée dans les mêmes circonstances, n'aurait pas agi de la sorte, *a fortiori* lorsqu'elle est elle-même propriétaire de deux rottweilers. La Cour a affirmé que le chien avait eu une réaction normale et prévisible de protection de son territoire et a conclu que la faute de la victime était la seule cause du dommage⁷⁶.

d) Cas particulier des bagarres entre chiens

15. Les blessures subies par l'un des propriétaires ou par un tiers en cas de bagarres entre chiens font fréquemment débat devant les juridictions. A cet égard, il doit être apprécié, dans chaque cas d'espèce, si l'interposition de la victime pour séparer les chiens est ou non fautive.

⁷² Notamment Cass., 9 octobre 2009, *Pas.*, 2009, p. 2195 ; Cass., 5 septembre 2003, *Pas.*, 2003, p. 1360.

⁷³ Pol. Gand, 24 octobre 2011, *R.W.*, 2011-2012, p. 1181.

⁷⁴ Liège, 2 février 2010, cité par M. BERNARD et D. PHILIPPE, « Inédits de droit de la responsabilité civile », *J.L.M.B.*, 2013, pp. 214 et 215.

⁷⁵ Cass., 6 janvier 2012, *Lar. Cass.*, 2012, p. 100.

⁷⁶ Gand, 23 janvier 2014, 2010/AR/2764. On notera que le premier juge avait décidé que les deux « fautes » (terme pourtant inadéquat concernant l'application de l'article 1385 du Code civil) avaient causé le dommage dans une égale mesure et que c'est la victime qui avait interjeté appel de cette décision. On constate ainsi le large pouvoir d'appréciation dont jouissent les juridictions. Si celui-ci est nécessaire, il peut néanmoins être difficilement compréhensible pour une victime que les décisions soient à ce point différentes dans l'appréciation des mêmes faits, avec les conséquences que cela implique en terme d'indemnisation.

Il a ainsi été décidé que le propriétaire d'un chien qui s'en prend à un autre chien et blesse le propriétaire de ce dernier qui s'est interposé pour les séparer, ne rapporte pas la preuve du caractère fautif de l'intervention de la victime. Ce chien s'était déjà montré agressif le jour même vis-à-vis d'autres chiens participant à la partie de chasse et son propriétaire n'en avait pas le contrôle⁷⁷.

Au contraire, une personne intervenue pour séparer son chien d'un autre qu'elle ne connaissait pas a été jugée imprudente, d'autant qu'étant elle-même propriétaire d'un chien, elle devait savoir qu'il s'agit d'un animal qui a ses propres instincts et mord s'il se sent menacé. En outre, dès lors que le chien s'était montré agressif en attaquant son chien, il n'était ni anormal ni imprévisible qu'il se montre agressif à l'égard de personnes voulant les séparer. La responsabilité du propriétaire a, toutefois, été retenue sur pied de l'article 1382 du Code civil pour avoir laissé la porte de la maison ouverte, ce qui a permis au chien de sortir. La responsabilité a été partagée par moitié⁷⁸.

Le comportement de la victime tentant de séparer deux chiens de race *American Staff* a également été considéré comme fautif, eu égard au risque prévisible de morsure, ces chiens étant réputés agressifs. Un tiers de la responsabilité a été délaissée à la victime. Une faute semble également avoir été retenue dans le chef du propriétaire du chien pour ne pas l'avoir tenu en laisse, en application de la théorie de l'équivalence des conditions⁷⁹.

Un tiers qui est intervenu pour séparer un berger malinois, dont le propriétaire avait perdu la maîtrise, d'un autre chien, et a eu le doigt cassé par le fait qu'il est resté bloqué dans le collier de l'un des animaux a été jugé seul responsable de son dommage dès lors que sa blessure a exclusivement résulté de son intervention imprudente et non du fait de l'animal, lequel n'a adopté aucun comportement anormal ou imprévisible. Sa demande fondée sur l'article 1382 du Code civil en raison de l'absence de maîtrise du chien par son propriétaire et du fait qu'il le promenait sur la voie publique en le sachant agressif (ce chien avait déjà attaqué d'autres chiens et des passants), n'a pas davantage été reçue, une rupture du lien causal en raison de l'intervention du tiers ayant été en tout état de cause retenue. Il a été conclu que sans la faute de la victime, le dommage ne serait pas produit de la même manière. Le fait que le propriétaire du chien agressé ait été par ailleurs indemnisé n'a aucune incidence⁸⁰.

II. La nature de la responsabilité : présomption de responsabilité vs responsabilité objective ?

16. Etat de la question. Comme indiqué précédemment, le régime instauré par l'article 1385 du Code civil est un régime de présomption de responsabilité, en vertu duquel le propriétaire ou le gardien d'un animal est présumé avoir commis une faute, laquelle est présumée être en lien causal avec le dommage⁸¹.

A l'estime de certains auteurs⁸² et certaines juridictions⁸³, il s'agirait toutefois d'un régime de responsabilité objective. On rappellera que la responsabilité peut être qualifiée d'objective lorsqu'en dehors de tout contexte de faute, une personne est tenue de réparer un dommage, en application de la loi, dans les hypothèses et aux conditions fixées par celle-ci⁸⁴. Les textes relatifs aux responsabilités objectives partent généralement de l'idée que celui qui crée un risque ou en tire un profit est tenu de réparer le dommage qui peut en découler⁸⁵.

⁷⁷ Mons, 4 septembre 2012, *R.G.A.R.*, 2013, n° 14984.

⁷⁸ Civ. Termonde, 31 mai 2013, *Bull. Ass.*, 2014, p. 330.

⁷⁹ Liège, 25 avril 2013, 2011/RG/691, *www.juridat.be*.

⁸⁰ Bruxelles, 12 janvier 2010, *R.G.A.R.*, 2010, n° 14681.

⁸¹ E. MONTERO et R. MARCHETTI, *op. cit.*, pp. 146 et 147 ; R.O. DALCO, « Traité de la responsabilité civile », *op. cit.*, p. 705. Voy. également H. VANDENBERGHE, *op. cit.*, pp. 492 et 493 ; E. MONTERO et Q. VAN ENIS, *op. cit.*, pp. 28-30 et jurisprudence citée par B. DUBUISSON, e.a., *La responsabilité civile...*, *op. cit.*, p. 233.

⁸² Voy. not. P. VAN OMMESELAGHE, *op. cit.*, p. 1445 et L. CORNELIS, *op. cit.*, pp. 650-655.

⁸³ Gand, 23 janvier 2014, 2010/AR/2764 ; Gand, 18 septembre 2013, également publié dans *N.j.W.*, 2014, p. 410 ; Gand, 30 mars 2010, *T.G.R.*, 2010, p. 370. Voy. également, pour la période antérieure, les références citées par B. DUBUISSON, e.a., *La responsabilité civile...*, *op. cit.*, p. 234.

⁸⁴ P. VAN OMMESELAGHE, *op. cit.*, p. 1448.

⁸⁵ B. DUBUISSON, « De la légèreté de la faute au poids du hasard », *R.G.A.R.*, 2005, n° 14009/5, selon qui ces responsabilités ne devraient concerner que « les activités dangereuses qui comportent des risques significatifs pour la collectivité ».

Concernant l'article 1385 du Code civil, P. Van Ommeslaghe fait état d'une responsabilité objective « *ou selon une analyse plus traditionnelle que l'on retrouve dans la terminologie de la Cour de cassation, d'une présomption irréfragable de faute* »⁸⁶. Selon cet auteur, l'interprétation traditionnelle selon laquelle la faute du responsable ne serait pas absente des articles 1384 et 1386 du Code civil, mais présumée, est peu convaincante dans le cas de l'article 1385 du Code civil, en raison du caractère irréfragable de la présomption et de l'incertitude quant au contenu de la faute qui serait ainsi imputée⁸⁷.

D'autres auteurs⁸⁸ relèvent cependant que cette conception n'est pas conforme à l'état actuel de la jurisprudence, principalement celle de la Cour de cassation.

17. Il nous paraît en tout état de cause nécessaire, dans un souci d'équité et de sécurité juridique, que les juridictions suivent ce que nous pourrions appeler la clé de lecture de l'article 1385 du Code civil, en la confrontant aux circonstances de l'espèce et en faisant usage de leur pouvoir d'appréciation.

Dans un premier temps, il y a lieu de déterminer qui est le gardien de l'animal, c'est-à-dire soit le propriétaire, soit une autre personne à laquelle il a transféré un pouvoir d'usage égal au sien. Il convient également de vérifier que la victime (qui doit être un tiers), sur qui repose la charge de la preuve, établit un fait de cet animal, l'existence d'un dommage et la preuve du lien causal entre ce fait et son dommage.

Dans un second temps, si la preuve de ces conditions est rapportée, le gardien, sur qui repose à ce stade la charge de la preuve, peut établir l'existence d'une cause étrangère exonératoire, et notamment une faute de la victime⁸⁹. C'est alors seulement que le comportement de l'animal pourra être examiné, afin de déterminer s'il était normal et prévisible.

Il est également rappelé qu'outre la faute de la victime ou la faute d'un tiers, et indépendamment de l'application de l'article 1385 du Code civil, le comportement du gardien peut également être constitutif d'une faute au sens de l'article 1382 du même Code⁹⁰. La notion de faute redevient donc pertinente à ce niveau, de sorte qu'il est essentiel, dans une même affaire, de soigneusement distinguer l'application de l'article 1385 du Code civil de celle de l'article 1382 du même Code et d'analyser une disposition après l'autre. Des partages de responsabilités ont été prononcés au terme de ce raisonnement, ainsi qu'il ressort de la jurisprudence citée ci-avant⁹¹.

De même, la personne qui est considérée comme le gardien de l'animal au moment de l'acte dommageable garde la faculté de se retourner contre le propriétaire de celui-ci s'il a commis une faute, voire contre un tiers fautif⁹².

III. Conclusion

18. L'examen de la jurisprudence publiée de ces cinq dernières années permet de constater que les litiges concernent principalement la détermination de la qualité de gardien et l'appréciation d'une faute de la victime.

La Cour de cassation, qui n'exerce qu'un contrôle marginal⁹³, préserve une même jurisprudence dans les principes énoncés et rejette majoritairement les pourvois introduits.

⁸⁶ P. VAN OMMEFLAGHE, *op. cit.*, p. 1410.

⁸⁷ *Ibid.*, p. 1445.

⁸⁸ E. MONTERO et R. MARCHETTI, *op. cit.*, p. 147 ; E. MONTERO et Q. VAN ENIS, *op. cit.*, p. 30.

⁸⁹ Le comportement de la victime doit être comparé à celui qu'aurait adopté un homme normalement prudent et diligent dans les mêmes circonstances.

⁹⁰ Voy. notamment la jurisprudence citée par B. DUBUISSON, e.a., *La responsabilité civile...*, *op.cit.*, pp. 244 et 245.

⁹¹ Civ. Termonde, 31 mai 2013, *Bull. Ass.*, 2014, p. 330 ; Liège, 25 avril 2013, 2011/RG/691, www.juridat.be. Un premier juge avait également statué en ce sens dans un jugement réformé par la Cour d'appel de Gand (Gand, 18 septembre 2013, également publié dans *N.j.W.*, 2014, p. 410). Par ailleurs, la responsabilité des propriétaires d'un animal a déjà été retenue tant sur la base des articles 1382 et 1383 du Code civil que de l'article 1385 du même Code (Pol. Gand, 18 octobre 2010, *R.W.*, 2011-2012, p. 836).

⁹² J. DARCHAMBEAU, *op. cit.*, p. 264 ; R.O. DALCQ, *op.cit.*, p. 695. Le gardien et le propriétaire pourraient par ailleurs être tenus *in solidum* à indemniser la victime, le premier sur la base de l'article 1385 du Code civil, le second sur la base de l'article 1382 de ce Code (H. VANDENBERGHE, *op. cit.*, p. 475).

⁹³ A savoir une appréciation de la motivation des arrêts et du respect des qualifications.

Quant aux juridictions du fond, un manque d'uniformité peut être relevé, bien que chaque décision se fonde sur les circonstances propres à l'espèce. Si aucune généralité ne semble dès lors pouvoir être dégagée, chaque cas étant différent, et malgré le large pouvoir d'appréciation dont disposent naturellement ces juridictions, il nous paraît tout de même souhaitable que des cas semblables soient jugés dans le respect d'une meilleure cohérence, notamment lorsqu'il s'agit d'apprécier la qualité de gardien – par exemple dans le cadre d'un cours d'équitation ou de l'essai d'un cheval⁹⁴ - ou la faute de la victime.

Enfin, si d'aucuns, dont la Cour d'appel de Gand, considèrent que la responsabilité fondée sur l'article 1385 du Code civil est une responsabilité objective, force est de constater que telle n'est pas la voie actuellement suivie par la Cour de cassation, laquelle admet une exonération de toute responsabilité dans le chef du propriétaire ou du gardien lorsqu'une cause étrangère exonératoire est établie excluant toute faute éventuelle du propriétaire ou du gardien.

⁹⁴ *Supra*, point 6.